

RÉPUBLIQUE DU BRÉSIL

LOI N° 10835, 8 JANVIER 2004

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. J'informe que le Congrès national décrète et que je ratifie la loi suivante :

Article 1. Un revenu de base de citoyenneté est créé à partir de 2005, instituant le droit pour tous citoyens brésiliens et étrangers résidents dans le pays depuis plus de 5 ans, quels que soient leurs statut social et économique, de recevoir annuellement une allocation monétaire universelle.

Paragraphe 1. L'allocation universelle sera attribuée à tous les citoyens par étapes, à partir de critères établis par le Gouvernement, et priorité sera donnée aux couches les plus pauvres de la population.

Paragraphe 2. Le montant de l'allocation universelle sera le même pour tous et suffisant pour subvenir aux dépenses minimum de chaque individu en nourriture, éducation et santé, compte tenu de l'état de développement du pays et de ses capacités budgétaires.

Paragraphe 3. Le paiement de l'allocation universelle sera fait par égal versement mensuel.

Paragraphe 4. L'allocation universelle ne sera pas imposable en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Article 2. Le Gouvernement déterminera le montant de l'allocation en plein accord avec les articles 16 et 17 de l'Acte Supplémentaire N 101 du 4 mai 2000 - Acte de Responsabilité Fiscale.

Article 3. Le Gouvernement devra instituer dans le Budget Fédéral pour l'année 2005, un budget pour cette allocation, qui soit suffisant pour réaliser la première phase de ce Décret, tel que mentionné à l'article 2 de cette Loi.

Article 4. A partir de 2005, tous décrets concernant les Plans pluriannuels et les Lois budgétaires devront effectuer les suppressions et transferts de dépenses nécessaires, et toutes autres mesures estimées nécessaires, pour permettre la réalisation de ce programme.

Article 5. Ce décret prendra effet à la date de sa publication. Brasilia, le 8 janvier 2004, 183ème année de l'Indépendance et 116ème année de la République.

LUIZ INICIO LULA DA SILVA
Antonio Palocci Filho
Nelson Machado
Ciro Ferreira Gomes

Ce texte remplace celui publié au D.O.U. le 9 janvier 2004.